



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 21 août 2013)

**Lieu** : Rue du Musée 4

**Type d'arrêté** : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**Arrête :**

## Modifications

### **Article premier,**

#### **Musée, (rue du)**

N° 6.23 O.S.R. : case interdite au parquage (avec manchette)

- Le parquage des véhicules est limité à 5 minutes (case dépose-minute). Case marquée à la hauteur du No 4 de la rue du Musée.

**Au lieu de** : case interdite au parquage (chargement – déchargement).

### **Art. 2.-**

Le présent arrêté abroge l'article 3 de l'Arrêté sur la circulation routière du 2 février 2009.

**Art. 3.**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 août 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Olivier Arni

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, - 9 SEP. 2013

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*